



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 2 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20231121_VI_TOTALENERGIES_RAFF_cessations_huiles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance environnementale	Code de l'environnement du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification d'arrêt définitif d'unités	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1	Sans objet
2	Bordereaux de suivi de déchets dangereux	Code de l'environnement du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1	Sans objet
3	Accès au site	Code de l'environnement du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1	Sans objet
4	Suppression des risques	Code de l'environnement du 14/06/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article I.6.6 du chapitre 1	
6	Remise en état du site	Code de l'environnement du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1	Sans objet
7	Mise à jour de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2 du chapitre I	Sans objet
8	Suivi des niveaux des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article V.9.2 du chapitre 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la cessation des unités Huiles, présentée dans les dossiers de cessation.

Des éléments complémentaires sont pour autant attendus concernant la surveillance environnementale.

Les modifications apportées aux installations de la raffinerie sont intégrées à un projet d'arrêté préfectoral présenté à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif d'unités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif d'une unité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. [...]
Constats : La production d'huiles sur la raffinerie était réalisée par les unités suivantes : - FURFURAL 1, 2 et 3 ; - MEC (extraction méthyl-éthyl-cétone) 2 et 3 ; - HYDRO 1, 2 et 3. Par courrier en date du 1 ^{er} octobre 2015, l'exploitant de la raffinerie a transmis le dossier de cessation d'activité des unités FURFURAL 1, MEC 3 et HYDRO 1 et 2. Par courrier en date du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis le dossier de cessation d'activité des unités FURFURAL 2, 3, MEC 2 et HYDRO 3. Les dernières unités citées étaient précédemment à l'arrêt depuis l'accident survenu sur l'unité D11 en décembre 2019. L'ensemble des unités dites « HUILES » sont dorénavant définitivement arrêtées. Les demandes de démolition des unités FURFURAL 2, MEC 2 et HYDRO 1 et 2 ont été transmises à la mairie au préalable des démolitions. Par sondage, lors de la visite d'inspection, il a également été constaté que les demandes de démolition des autres unités ont été transmises à la mairie. La demande de démolition de l'unité HYDRO 3 n'a pas été transmise, car une partie de cette unité est sous scellés depuis le 25 octobre 2021, pour cause d'un accident s'étant produit sur l'unité. Les délais de transmission des dossiers de demandes de permis de démolir et de cessation d'activités sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bordereaux de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif d'une unité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de sto-

ckage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
<p>Constats : Dans le cadre de la mise en sécurité et du démantèlement des unités, les déchets qui sortent du site sont, soit directement triés au niveau des unités (ferraille...), soit transférés à la plateforme de tri des déchets, Tricycle (laine de verre...).</p> <p>Un contrôle par sondage a été effectué sur les produits historiquement présents sur les unités qui pouvaient être la source des zones d'effets les plus importantes, tels que le furfural et le toluène. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets dangereux et les bilans des quantités de déchets transférés à l'extérieur du site pour élimination, tel que pour le toluène qui était présent sur l'unité MEC 3 et pour le furfural qui était présent sur l'unité FURFURAL 2. Les bilans sont cohérents avec les quantités qui étaient présentes dans ces unités.</p> <p>L'exploitant a également indiqué que les produits dangereux, présents sur les unités ont parfois été transférés d'une unité à l'autre, lorsque les arrêts n'étaient pas réalisés au même moment (exemple : lors de l'arrêt de l'unité FURFURAL 1 en 2015, le furfural restant a été transféré aux unités FURFURAL 2 et 3 qui étaient encore en service).</p> <p>Enfin, les bacs, qui servaient d'espaces tampons lors des phases de production, contiennent encore des résidus/slops/fonds de bacs, constitués de plusieurs dizaines de m³ de produits. Ces bacs ne sont pas concernés par le dossier de cessation d'activité et sont suivis dans le cadre des stockages de liquides inflammables. L'exploitant a indiqué que leur démantèlement est, pour le moment, programmé pour 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif d'une unité
<p>Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p>
<p>Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'ensemble des unités en cours de démantèlement et qui ne sont pas encore démantelées sont entourées par des barrières, empêchant l'accès aux unités. Des ouvertures étaient faites sur les unités en cours de démantèlement pour permettre aux engins et aux opérateurs démantelant l'unité d'y accéder.</p> <p>Une partie de l'unité HYDRO 3 est sous scellés, en plus des barrières installées par l'exploitant sur la zone.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suppression des risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif d'une unité
<p>Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion</p>
<p>Constats : L'unité HYDRO 3 a été mise sous scellés depuis un accident survenu en 2021. Les scellés sont toujours présents sur le site, les équipements et produits associés à cette unité ne sont donc pas encore déplacés. Les risques ne sont pas supprimés sur cette zone. Cette unité est entourée par des barrières, en plus des scellés et aucun phénomène dangereux associé aux équipements non-inertés n'a d'effet en dehors du site.</p> <p>Les unités FURFURAL 3 et HYDRO 3 n'étaient pas encore démantelées. Les tuyauteries qui n'étaient pas mises en sécurité sur l'unité HYDRO 3 sont marquées comme transportant encore des produits. Les tuyauteries alimentant les unités ont été coupées en entrée des unités.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'unité MEC 3 a totalement été démantelée. L'unité</p>

<p>FURFURAL 1 était presque totalement démantelée. Les unités MEC 2, FURFURAL 2, HYDRO 1 et 2 étaient en cours de démantèlement. Lors du passage par sondage, aucun stockage de produit dangereux n'a été constaté sur les unités. Il reste quelques tuyauteries inter-unités qui passent sur des racks en hauteur en périphérie des unités qui sont en cours de démantèlement, pour rejoindre d'autres unités. Par sondage, les plans de ces lignes ont été présentés et sont conformes à ce qui a été vu sur le terrain.</p>
<p>Observation : Un listing des vérifications faites sur les tuyauteries, avec les signatures associées, a été présenté. Les dates des signatures ne faisaient pas systématiquement figurer l'année de la signature, seulement le jour et le mois. Puisque ses travaux se déroulent sur plusieurs années, il est donc conseillé à l'exploitant d'ajouter l'année lors de la signature pour vérification.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif d'une unité</p>
<p>Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats : Afin de contrôler l'impact des unités, faisant l'objet de la cessation d'activité, sur l'environnement, l'exploitant réalise une analyse des mesures effectuées sur les puits piézométriques présents sur le site de la raffinerie. L'exploitant a présenté les résultats des mesures sur cinq puits piézométriques répartis tout autour des unités ayant été arrêtées. À noter que la nappe présente en dessous de la raffinerie est stationnaire. D'après les mesures réalisées entre 2015 et 2023 une fois par semestre, il n'est pas constaté de dégradation des mesures faites sur ces piézomètres.</p> <p>Les demandes de permis de démolir que l'exploitant a transmis à la mairie pour autorisation ont été également transmis à l'inspection des installations classées pour avis. Or, l'exploitant indique dans le chapitre « Surveillance des effets de l'unité sur l'environnement » qu'une « investigation des sols et des eaux est suivi par la société Suez environnement » et que « des observations visuelles et organoleptiques ainsi que des résultats d'analyses sur des échantillons de sols » devaient être réalisés.</p> <p>Or, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ces analyses n'ont jamais été faites.</p> <p>Dans un délai de deux mois, à partir de la transmission du rapport, l'exploitant présente les éléments permettant de justifier qu'une surveillance proportionnée des sols et des eaux est effectuée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Remise en état du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/1999, article I.6.6 du chapitre 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif d'une unité</p>
<p>Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats : Les unités ciblées par la cessation d'activité sont toutes situées au centre de la raffinerie. Après démantèlement, il a été constaté que les unités sont remises dans un état adapté à l'usage industriel.</p> <p>Il est attendu de l'exploitant de remettre dans le même état les unités dont les démantèlements ne sont pas encore finalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Mise à jour de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2 du chapitre I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe 1, incluses dans le périmètre de la raffinerie, sur les communes de Gonfreville l'Orcher et de Rogerville.
Constats : Les cessations des unités FURFURAL 1, 2 et 3, MEC 2 et 3 et HYDRO 1 et 2 ont été constatées. Les équipements de ces unités sont arrêtés et vont être démantelés. L'unité HYDRO 3 n'est pas encore mise en sécurité. Dans ce cadre, les chapitres 17 et 18 respectivement associés aux unités MEC 2 et 3, FURFURAL 1, 2 et 3 sont à abroger. Des modifications de prescriptions sont à proposer sur le chapitre 27 associé aux unités HYDRO 1, 2 et 3 pour abroger les prescriptions liées aux unités HYDRO 1 et 2 et adapter les prescriptions associées à la surveillance de la zone de l'unité HYDRO 3 qui est sous scellés. Les parties de la nomenclature associées à ces installations sont également à supprimer. La suppression des unités HUILES ne modifie pas le classement global SEVESO de la raffinerie. Un projet d'arrêté préfectoral encadrant ces éléments est proposé à l'exploitant en annexe de ce rapport. Un retour de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral est attendu dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des niveaux des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article V.9.2 du chapitre 10
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent exclusivement aux réservoirs contenant des hydrocarbures de catégorie B ou C de capacité géométrique supérieure ou égale à 4 000 m ³ . [...] Les niveaux dans les réservoirs sont mesurés en continu. Chaque secteur d'exploitation dispose d'un poste de contrôle où sont reportés tous les systèmes de détection et de jaugeage. A chaque poste de contrôle, la présence d'un tableautiste doit être assurée 24 heures sur 24.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les produits qui étaient présents initialement sur l'unité ont été transférés dans des bacs associés à l'activité « HUILES ». Ces bacs sont réglementés par le chapitre 10 de l'arrêté préfectoral concernant les stockages de liquides inflammables. Or, il a été constaté lors du passage en salle de contrôle qu'aucun suivi de niveau en continu n'est réalisé sur ces bacs. La liste des bacs, avec les produits contenus à l'intérieur et leurs volumes ont été transmis à l'inspection des installations classées. Les quantités présentes dans les bacs sont d'une dizaine à centaine de mètres cubes. Parmi la liste, un bac à un volume géométrique de 4700 m ³ contient, d'après les données présentes dans l'arrêté préfectoral, un hydrocarbure de catégorie C2 (diester). Par courriel en date du 18 décembre 2023, l'exploitant a indiqué que le produit contenu dans le bac a les mêmes propriétés qu'une huile de base et que le bac n'est plus physiquement connecté à d'autres unités. D'après les données présentes dans l'arrêté préfectoral, les autres bacs ont des capacités géométriques inférieures à 4000 m ³ et/ou des produits qui ne sont pas des hydrocarbures de catégorie B ou C.
Type de suites proposées : Sans suite